

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 105

4 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 913/72 de la Commission, du 3 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 914/72 de la Commission, du 3 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 915/72 de la Commission, du 3 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 916/72 de la Commission, du 3 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 917/72 de la Commission, du 3 mai 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 918/72 de la Commission, du 2 mai 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 919/72 de la Commission, du 2 mai 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 431/72, en ce qui concerne la destination de la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	10
Règlement (CEE) n° 920/72 de la Commission, du 2 mai 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	11
Règlement (CEE) n° 921/72 de la Commission, du 3 mai 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés	12

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/173/CEE :

Décision de la Commission, du 26 avril 1972, concernant les aides accordées au titre de la loi belge du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 913/72 DE LA COMMISSION**du 3 mai 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,77
10.01 B	Froment dur	66,02 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	54,58 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	47,38
10.04	Avoine	49,96
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,52 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,52 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	2,44
10.07 B	Millet	26,94
10.07 C	Graines de sorgho	41,56
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	102,58
11.01 B	Farine de seigle	86,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	111,88
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 914/72 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)			
		Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,65	0,65	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0,55
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,00	2,00	2,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,70	0,70	1,45
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

2. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg)				
		Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,356	0,356	0,401	0,401
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,266	0,266	0,299	0,299
11.07 B	Malt torréfié	0	0,310	0,310	0,349	0,349

RÈGLEMENT (CEE) N° 915/72 DE LA COMMISSION
du 3 mai 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 863/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 28. 4. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 917/72 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1972.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 918/72 DE LA COMMISSION
du 2 mai 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.
⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	25,53
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	14,94
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	21,60
1.5	— USA	28,59
1.6	— autres pays	—

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	10,14
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	6,88
2.1.3	— autres	—
2.2	— Tunisie	15,84
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	6,88
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	7,47
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,31
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	—
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	10,27
2.6.2	— autres	11,19
2.7	— USA	14,26
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	19,15
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	16,26
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	26,13
3.5	— autres pays d'Amérique	15,52
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	18,72
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 919/72 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 431/72, en ce qui concerne la destination de la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 431/72 de la Commission, du 29 février 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la livraison de 2 249 tonnes de lait écrémé en poudre, dont 20 tonnes au Cameroun ; que le PAM a demandé que cette livraison de 20 tonnes soit affectée au Niger ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 431/72, la destination « Cameroun » est remplacée par la destination « Niger ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 1.3.1972, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 920/72 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 442/72 prévoit la livraison d'une certaine quantité de lait écrémé en poudre, acheté sur le marché de la Communauté, au programme alimentaire mondial; que celui-ci a fait une demande de fourniture de 4 635 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication conformément au règlement (CEE) n° 602/72 de la Commission, du 24 mars 1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽²⁾;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 602/72 exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du lait écrémé en poudre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 602/72 la fourniture fob au PAM de 4 635 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers. L'adjudication concerne les neuf lots suivants :

- a) 500 tonnes destinées à l'Inde (Bombay),
- b) 500 tonnes destinées à l'Inde (Bombay),
- c) 655 tonnes dont 300 tonnes destinées à l'Inde (Calcutta), 355 tonnes destinées au Pakistan (Karachi),
- d) 500 tonnes destinées au Mexique (Vera Cruz),
- e) 400 tonnes destinées au Mexique (Vera Cruz),
- f) 700 tonnes destinées au Mexique (Vera Cruz),
- g) 500 tonnes destinées à la Colombie (Buenaventura),
- h) 540 tonnes destinées à la Colombie (Buenaventura),
- i) 340 tonnes destinées à la Colombie (Cartagena).

2. L'adjudication est assurée par l'organisme compétent de chaque État membre.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le 23 mai 1972 à 12 heures.

Article 3

Les mentions devant figurer sur l'emballage sont établies :

- a) en langue anglaise pour les lots visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c),
- b) en langue espagnole pour les lots visés sous d) à i) inclus.

Article 4

La livraison du lait écrémé en poudre est effectuée après le 30 juin et avant le 16 juillet 1972.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 25.3.1972, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 921/72 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz originaire et en provenance de certains pays éloignés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 280/72 de la Commission du 8 février 1972 ⁽⁶⁾, a limité la durée de validité du certificat d'importation pour certains produits ;

considérant que le marché d'exportation de certains pays très éloignés de la Communauté est particulièrement sensible pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE ; que, pour tenir compte de cette situation, la durée de validité du certificat d'importation pour ces produits a ultérieurement été portée de trente à soixante jours ; que ce délai ne paraît toutefois pas encore suffisant ; que, compte tenu de l'éloignement, quatre-vingt-dix jours devraient pallier les difficultés rencontrées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1972.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2196/71, modifié par le règlement (CEE) n° 280/72, est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE autres que ceux visés au paragraphe 2, dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement, est valable pendant trente jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, originaires et en provenance des pays relevant de la zone V c) visée à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales ⁽⁷⁾, est valable pendant quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

La demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 13 et 14 la mention du ou des pays de provenance et d'origine. Le certificat oblige à importer de ce ou ces pays ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 30.11.1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 14.10.1971, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 35 du 9.2.1972, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° 245 du 11.10.1967, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1972

concernant les aides accordées au titre de la loi belge du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/173/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu les observations écrites et verbales des États membres et des autres intéressés,

I

considérant que, par lettres des 25 novembre 1969 et 11 mai 1970, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, un projet de loi d'expansion économique destiné à instituer, en se substituant aux lois d'aides régionales des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966, un nouveau régime d'aides à finalité régionale et sectorielle en Belgique ;

considérant que la Commission a ouvert à l'égard dudit projet de loi la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité, à cause de la forme et des modalités de certaines aides, ainsi que du caractère à la fois trop général et trop peu précis de ce régime général d'aides tant que les règlements d'application, et notamment la définition des zones géographiques d'application des aides régionales, n'auraient pas permis de circonscrire la portée des mesures envisagées ;

II

considérant que, à la suite du vote du Parlement belge, le projet est devenu la loi sur l'expansion économique, promulguée le 30 décembre 1970 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971 ;

considérant d'autre part que, dans le Moniteur belge du 13 janvier 1971 est paru un arrêté royal du 6 janvier 1971 fixant certaines mesures provisoires d'exécution de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique ;

considérant que, par ces mesures, la Belgique a enfreint les dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 du traité et que par conséquent l'application des aides prévues dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique est irrégulière ;

III

considérant que l'arrêté royal du 6 janvier 1971 a pour effet de proroger des règlements d'application des lois d'aides régionales des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966 abrogées et notamment :

- arrêté royal, du 27 novembre 1959, portant désignation des régions de développement, et
- arrêté royal, du 17 février 1967, portant désignation des zones économiques dans lesquelles les dispositions de la loi du 14 juillet 1966 sont d'application ;

que de ce fait, les autorités belges ont la possibilité d'octroyer les aides de la nouvelle loi dans des zones géographiques définies pour l'application des lois abrogées ;

considérant que le gouvernement belge, en prévoyant dans la loi du 30 décembre 1970, la définition de nouvelles zones d'application des aides régionales, a reconnu lui-même que les zones des lois abrogées ne correspondent plus toutes et telles quelles aux nécessités du développement régional en Belgique et que, par conséquent, une partie des zones anciennes n'a plus besoin d'être aidée ;

considérant qu'en effet, dans certaines régions où se situent des zones importantes, compte tenu des résultats des aides accordées jusqu'ici, des investissements réalisés, de l'évolution de la situation de l'emploi et du chômage, de l'évolution des revenus, de la croissance économique, du développement des infrastructures relatives aux communications et aux transports et, pour certaines zones, de la proximité d'un centre économique en expansion, la situation est telle que des aides régionales sont injustifiées ;

considérant par conséquent qu'une partie des aides régionales appliquées en vertu de la loi du 30 décembre 1970 est incompatible avec le marché commun ; qu'en effet, des aides accordées aux investissements dans des régions développées et qui ne nécessitent pas ces aides affectent la concurrence et les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, parce que leur octroi contribue à accroître le déséquilibre entre les régions de la Communauté et empêche donc d'atteindre les objectifs fondamentaux du traité ;

IV

considérant que le gouvernement belge, informé du caractère irrégulier des aides et de l'incompatibilité de certaines d'entre elles avec le marché commun, a entrepris des efforts pour définir de nouvelles zones de développement en Belgique tout en tenant en suspens, depuis plusieurs mois, ses décisions concernant l'octroi des aides à finalité régionale ;

considérant que, par lettre du 24 septembre 1971, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, un projet de loi amendant l'article 11 de la loi sur l'expansion économique, ainsi qu'un projet d'arrêté royal donnant une liste de nouvelles zones de développement ; que, par lettre du 11 octobre 1971, le gouvernement belge a communiqué à la Commission les critères et les justifications pour la détermination desdites zones de développement ;

considérant que la liste des nouvelles zones envisagées fait apparaître qu'elles se situent pratiquement dans toutes les régions du pays ; que chacune des 9

provinces et 41 sur 43 arrondissements du pays sont aidés ; que ce n'est ni l'étendue, ni la configuration des zones qui sont en cause, mais la situation des régions où ces zones sont localisées ;

considérant par conséquent que l'on se trouve en présence d'un régime d'aides à finalité régionale qui s'étendrait à la quasi totalité du territoire national ;

considérant qu'une telle absence de spécificité régionale des aides signifierait que celles-ci seraient accordées dans des régions où elles ne se justifient pas, ce qui les rendrait incompatibles avec le marché commun ; que l'absence de spécificité régionale se trouve également confirmée du fait qu'une distinction desdites zones en deux catégories pour différencier l'intensité des aides selon l'acuité des problèmes, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 11 de la loi du 30 décembre 1970, n'a pas été faite ;

considérant que la localisation des zones parmi les régions belges a été envisagée sur la base d'une série de critères quantitatifs destinés à représenter les quatre critères qualitatifs établis par l'article 11 de la loi, à savoir le sous-emploi structurel actuel et prévisible, le déclin réel ou imminent d'activités économiques importantes, le niveau de vie anormalement bas et la lenteur de la croissance économique ; que le choix et l'application des critères quantitatifs conduisent à une pondération trop grande de certains de ces critères et à une méthode de classement de toutes les unités territoriales du pays selon un système d'addition du total des points attribués à chacune de ces unités territoriales pour l'ensemble de ces critères, de sorte que n'apparaissent plus ni la nature, ni l'acuité des problèmes à résoudre, résultat qui empêcherait d'appliquer correctement le principe de spécificité régionale ;

considérant en outre que la méthode utilisée pour caractériser les problèmes socio-économiques des régions est basée sur un trop grand morcellement du territoire, sans établir une cohérence entre les situations ainsi circonscrites et sans donner à ces problèmes une dimension régionale suffisante ;

considérant que certaines situations sont définies en utilisant des statistiques très anciennes ou sans signification pour le problème considéré ; que, pour aucun des critères quantitatifs retenus ou construits, il n'a été procédé à la détermination de seuils caractérisant la signification des qualificatifs employés par l'article 11 de la loi, tels que « anormalement bas » ou « importantes », car pour tous les critères, les situations des unités territoriales ont été définies seulement par des écarts aux moyennes nationales calculées selon les mêmes méthodes, le moindre écart étant pris en considération ;

considérant enfin qu'au moyen de dérogations audit classement, trop faiblement justifiées, on envisage de déterminer des zones de développement dans 41 des 43 arrondissements du pays, en couvrant ainsi celui-ci de pôles de croissance ;

V

considérant qu'il existe en Belgique des régions où l'octroi d'aides à finalité régionale se justifie et que le rejet de l'ensemble des zones nouvelles pénaliserait indûment lesdites régions, car un tel rejet comporterait l'interdiction des aides tant que de nouvelles zones n'auront pas été correctement établies ;

considérant que la délimitation des régions qui nécessitent des aides ne peut se faire qu'avec un degré de certitude très variable d'un cas à l'autre tant que les problèmes techniques concernant les statistiques, les critères quantitatifs et les méthodes n'auront pas été éclaircis ; que de ce fait une décision ne peut être que provisoire ;

considérant que, d'une manière générale, l'examen des situations socio-économiques au niveau des régions ne permet pas toujours d'identifier tous les problèmes importants ; que, de ce fait, la plupart des États membres ont recours aux données statistiques recueillies au niveau d'unités administratives plus petites ; qu'en l'occurrence, le gouvernement belge a procédé de cette manière en basant la justification des zones d'aides sur les données établies au niveau des arrondissements qui, selon ses déclarations, constituent les plus petites unités administratives pour lesquelles les données statistiques nécessaires sont disponibles pour l'ensemble du pays ;

considérant par conséquent que la Commission a été obligée, pour son appréciation, de se baser également sur les données disponibles au niveau des arrondissements, tout en tenant compte des corrélations entre situations voisines, en resituant les problèmes dans des ensembles régionaux plus grands de manière à s'assurer que les problèmes ont une dimension régionale suffisante ;

considérant que, sur la base de différentes études effectuées par la Commission, en utilisant avec toutes les précautions nécessaires et malgré leurs imperfections, les données fournies par le gouvernement belge (chômage actuel et prévisible, déclin de certaines activités, revenus moyens par habitant et rythme de croissance), et en s'efforçant ainsi d'appliquer tous les critères qualitatifs de la loi du 30 décembre 1970, il y a moyen de caractériser certains problèmes qui permettent de conclure que certaines régions nécessitent des aides ; qu'en procédant à des recoupements, en choisissant certains seuils pour caractériser les principaux phénomènes, tout en évitant toute formule d'application rigide et mécanique des critères, mais en tenant compte de la corrélation quantitative et surtout qualitative entre ces critères, en regroupant les unités territoriales de différentes manières pour ne pas négliger les relations intrarégio-

nales, il y a moyen de s'assurer, par la cohérence et la corrélation des situations, que les problèmes identifiés ont une dimension régionale suffisante ;

considérant enfin que, pour apprécier les situations, la Commission a également tenu compte des situations des autres régions de la Communauté ; qu'elle a constaté à cet égard que, en ce qui concerne le produit intérieur brut, les deux régions belges les moins bien placées se situent au niveau de 76 % par rapport à la moyenne communautaire de 1969 et que le niveau le plus bas dans la Communauté est de 33 % ; qu'elle a également tenu compte des situations des régions frontalières ;

considérant qu'en se basant sur l'ensemble de ces considérations, la Commission est arrivée, dans l'état actuel des choses, à la conclusion que des aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à l'intérieur des régions suivantes : dans la province d'Anvers, l'arrondissement de Turnhout ; dans la province de West-Vlaanderen, les arrondissements de Diksmuide, Ieper, Tielt et Veurne ; dans la province d'Oost-Vlaanderen, les arrondissements d'Eeklo et d'Oudenaarde ; dans la province de Hainaut, les arrondissements d'Ath, Charleroi, Mons, Mouscron, Soignies et Thuin ; dans la province de Liège, les arrondissements de Huy, Liège, Verviers et Waremme ; dans la province de Limbourg, les arrondissements de Hasselt, Maaseik et Tongeren ; dans la province de Luxembourg, les arrondissements d'Arlon, Bastogne, Marche, Neufchâteau et Virton ; dans la province de Namur, les arrondissements de Dinant, Namur et Philippeville ;

considérant qu'il appartient au gouvernement belge de déterminer, à l'intérieur de ces régions, la localisation et l'étendue des zones d'aides compte tenu des exigences de l'aménagement du territoire ;

VI

considérant que, sur la base des justifications complémentaires fournies par le gouvernement belge par lettres des 10, 13 et 20 mars 1972, la Commission a pu vérifier que certaines situations socio-économiques ne s'arrêtent pas aux limites des unités administratives, mais se prolongent dans une partie des arrondissements voisins, ce qui justifie l'octroi d'aides à finalité régionale également dans les zones suivantes, projetées par le gouvernement belge :

- en prolongement de l'arrondissement de Turnhout, dans la zone s'étendant sur les communes d'Oostmalle et de Westmalle ;
- en prolongement de l'arrondissement de Turnhout et la province de Limbourg, dans la zone s'étendant sur les communes de Aarschot, Averbode, Begijnendijk, Betekom, Booischot, Diest, Heist-op-den-Berg, Langdorp, Messelbroek, Molendestede, Rillaar, Scherpenheuvel, Testelt, Webbekom, Wiekevorst, Zichem.

- en prolongement de l'arrondissement d'Oudenaerde dans la zone s'étendant sur les communes de Appelterre-Eichem, Denderhoutem, Denderleeuw, Geraardsbergen, Grimmingen, Idegem, Iddérgem, Moerbeke, Nederboelare, Nederhasselt, Ninove, Okegem, Onkerzeel, Outer, Schendelbeke, Viane, Zandbergen ;
- faisant la jonction entre les deux parties de l'arrondissement de Mouscron, dans la zone s'étendant sur les communes de Aalbeke, Lauwe, Menen, Rekkem ;

VII

considérant que, indépendamment de l'examen permanent auquel sont soumis tous les régimes d'aides, cette conclusion ne peut être que provisoire, tant que des travaux menés avec les experts de l'administration belge n'auront pas permis d'éclaircir tous les aspects techniques des problèmes relatifs à la détermination en Belgique de zones de développement ; que sur la base de ces travaux et compte tenu des résultats de l'application qui aura été faite entre-temps des aides à finalité régionale, un nouveau projet de zones de développement devra être soumis à l'appréciation de la Commission ;

considérant que, en raison de la complexité des problèmes à étudier et de l'importance des objectifs à atteindre, un délai de deux ans semble approprié pour prendre une nouvelle décision ;

considérant que, pour les zones situées dans les régions où les aides seront accordées, la spécificité régionale exige qu'une différenciation des zones en catégories selon l'acuité des problèmes des régions soit établie et que l'intensité maximum des aides soit également différenciée selon cette distinction ; que le projet de cette différenciation, à établir par le royaume de Belgique, doit être communiqué à la Commission afin qu'elle puisse se prononcer à son sujet ;

VIII

considérant que, en plus des aides à finalité régionale, la loi du 30 décembre 1970 contient en son article 5 des dispositions-cadre permettant l'octroi, en dehors des zones de développement, d'aides sectorielles ; que l'application de ces dispositions nécessite, selon les termes de la loi, un arrêté royal définissant les critères et les modalités d'application de ces aides sectorielles ; que ces critères et modalités doivent être communiqués à la Commission de manière à ce qu'elle puisse se prononcer au préalable à leur égard ;

considérant que, pour l'appréciation des effets d'aides sectorielles sur la concurrence et les échanges, un des éléments essentiels à connaître est le secteur

d'application ; qu'un règlement d'application desdites dispositions-cadre ne peut pratiquement pas énumérer à l'avance les secteurs bénéficiaires des aides, même s'il définit des critères généraux de sélectivité ;

considérant, par conséquent, que la Commission doit pouvoir se prononcer au préalable sur les cas d'application ; qu'il convient de distinguer, lorsqu'il s'agit d'aides sectorielles, les aides octroyées en faveur de l'ensemble d'un secteur des aides accordées à un nombre restreint d'entreprises ;

considérant que, en cas d'application desdites aides à l'ensemble d'un secteur, il suffit de fournir à la Commission, comme lors de l'institution d'un régime d'aides spécifiques, les renseignements nécessaires concernant notamment : les caractéristiques du secteur, problèmes à résoudre, objectifs à atteindre, modalités et intensités des aides ;

considérant par contre que, en cas d'application des aides sectorielles à un nombre restreint d'entreprises, il est nécessaire de communiquer à la Commission les cas individuels et significatifs afin qu'elle puisse se prononcer à leur égard ;

considérant qu'il y a donc lieu de subordonner l'octroi des aides sectorielles à des conditions appropriées ;

considérant que, en raison de l'importance très variable des investissements, selon la nature des secteurs et des opérations et de l'importance de l'aide qui, pour un même montant, croît relativement lorsque la taille de l'investissement est moins grande, il convient de retenir un double critère (taille de l'investissement et importance relative de l'aide) pour définir les cas significatifs ; qu'il est indiqué de retenir un seuil de 100 millions de francs belges pour la taille de l'investissement et une intensité de 15 % en équivalent-subvention net (selon la méthode communautaire d'évaluation des aides à finalité régionale) pour l'importance relative de l'aide ;

considérant que l'examen de l'incidence de la loi en cause sur les secteurs de produits visés à l'annexe II s'inscrit dans le cadre de la politique des aides en agriculture, visée au point VI de la résolution du Conseil, du 25 mai 1971, concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune (JO n° C 52 du 27.5.1971) et que, d'autre part, les aides octroyées auxdits secteurs tombent sous l'application des directives du Conseil arrêtées le 17 avril 1972 concernant la réforme de l'agriculture ; que, dès lors, la présente décision ne saurait s'appliquer aux aides données aux produits de l'annexe II,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

Le royaume de Belgique prend sans délai les mesures nécessaires pour modifier le régime d'aides à finalité régionale prévu par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique de sorte que l'octroi de ces aides soit limité

— aux régions suivantes, à l'intérieur de zones à déterminer par les soins de l'État : dans la province d'Antwerpen, l'arrondissement de Turnhout ; dans la province de West-Vlaanderen, les arrondissements de Diksmuide, Ieper, Tielt et Veurne ; dans la province d'Oost-Vlaanderen, les arrondissements de Eeklo et Oudenaerde ; dans la province de Hainaut, les arrondissements d'Ath, Charleroi, Mons, Mouscron, Soignies et Thuin ; dans la province de Liège, les arrondissements de Huy, Liège, Verviers et Waremme ; dans la province de Limburg, les arrondissements de Hasselt, Maaseik et Tongeren ; dans la province de Luxembourg, les arrondissements d'Arlon, Bastogne, Marche, Neufchâteau et Virton ; dans la province de Namur, les arrondissements de Dinant, Namur et Philippeville ;

— aux zones suivantes :

— en prolongement de l'arrondissement de Turnhout, la zone s'étendant sur les communes d'Oostmalle et de Westmalle ;

— en prolongement de l'arrondissement de Turnhout et la province de Limburg, la zone s'étendant sur les communes de Aarschot, Averbode, Begijnendijk, Betekom, Booischot, Diest, Heist-op-den-Berg, Langdorp, Messelbroek, Molenstede, Scherpenheuvel, Testelt, Webbekom, Wiekevorst, Zichem ;

— en prolongement de l'arrondissement d'Oudenaerde, la zone s'étendant sur les communes de Appelsterre-Eichem, Denderhoutem, Denderleeuw, Geraardsbergen, Idegem, Iddergem, Moerbeke, Nederboelare, Nederhasselt, Ninove, Okegem, Onkerzeel, Outer, Viane, Zandbergen ;

— faisant la jonction entre les deux parties de l'arrondissement de Mouscron, la zone s'étendant sur les communes de Aalbeke, Lauwe, Menen, Rekkem ;

Les aides à finalité régionale accordées dans les zones d'application des lois d'aides régionales des 18 juillet 1959 et 14 juillet 1966 et qui ne coïncident pas avec les régions et zones énumérées ci-dessus, de même que dans les autres zones projetées par le royaume de Belgique, ne peuvent plus être octroyées à de nouveaux investissements.

Sans préjudice de l'examen permanent prévu à l'article 93 paragraphe 1 du traité, le royaume de Belgique communiquera à la Commission un nouveau projet de zones de développement pour l'application de l'ensemble des aides régionales de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, celles supprimées et celles non supprimées, de manière à ce que, en tout cas, une nouvelle décision puisse être prise à leur égard dans un délai de deux ans ;

Le royaume de Belgique prend dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour établir une différenciation des zones de développement en deux catégories, selon l'acuité des problèmes des régions concernées, et une modulation du maximum de l'intensité des aides en fonction de ces deux catégories. Lesdites mesures seront communiquées à l'état de projet à la Commission de manière à ce qu'elle puisse se prononcer à leur égard.

Article 3

L'octroi des aides sectorielles prévues à l'article 5 de la loi belge du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, est subordonné aux conditions suivantes :

— les modalités et les critères d'octroi, pour lesquels ledit article 5 prévoit un règlement d'application, doivent être communiqués à la Commission de manière à ce qu'elle puisse se prononcer au préalable à leur égard ;

— en cas d'application des aides sectorielles à l'ensemble d'un secteur, les renseignements concernant l'institution d'un régime d'aides spécifiques (caractéristiques du secteur, problèmes à résoudre, objectifs à atteindre, modalités et intensités des aides) seront communiqués à la Commission de manière à ce qu'elle puisse se prononcer au préalable sur cette application ;

— en cas d'application desdites aides sectorielles à une partie d'un secteur ou à un nombre restreint d'entreprises, les cas individuels et significatifs définis à l'article 4 seront communiqués à la Commission de manière à ce qu'elle puisse se prononcer au préalable à leur égard.

Article 4

Sont considérés comme cas significatifs d'application des aides sectorielles de la loi belge du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique les cas pour

lesquels l'investissement atteint ou dépasse le montant de 100 millions de francs belges, quelle que soit l'importance de l'aide, et les cas pour lesquels l'importance des aides atteint ou dépasse 15 % en équivalent-subvention net par rapport au montant de l'investissement, quelle que soit l'importance de ce dernier.

Le calcul de l'intensité des aides s'effectue selon la méthode communautaire d'évaluation des aides établie en vue de l'application des principes de coordination des aides à finalité régionale ⁽¹⁾.

Article 5

La présente décision ne s'applique pas aux aides à finalité régionale et sectorielle à la production et au commerce des produits visés à l'annexe II du traité.

Article 6

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Cf. Communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale, annexe.

Modalités d'application des principes de coordination des régimes généraux d'aides à finalité régionale (JO n° C 111 du 4. 11. 1971, pp. 10-11).

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.